



*Saint Jean de Marsacq*

# Procès-verbal du Conseil Municipal Conseil Municipal du 22 juin 2026

**Séance du lundi 22 juin 2026 à 20:00 à Salle l'Arrayade**

Quorum : 10

**Membres présents :**

Mickaël WALLYN, Marie-Christine LANZUTTI, Mathieu BELESTIN, Jean-Pierre LAGAIN, Sandrine LAFOURCADE, Jean-Luc BELESTIN, Julien ALBUQUERQUE, Stéphanie CERTIAT, Elisabeth DA CUNHA, Mathilde FOULGOT, Stéphanie CASTEL, Grégory GOSSET, Lydie LIBIER, Aurélien GABARRUS, Julie LESGOURGUES, Nathalie MARLIN BAUMLIN, Jean-Marcel DUVAL

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Adrien SARTRE (donne pouvoir à : Julie LESGOURGUES), Frédéric ESCUDERO (donne pouvoir à : Lydie LIBIER)

**Membres Absents :**

**Président de séance :** Mickaël WALLYN

**Secrétaire de séance :** Marie-Christine LANZUTTI

**Ordre du jour de la séance :**

| Ordre | Texte ordre du jour                                                                                                              | Nom du rapporteur |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1     | D22_06_2026_01_ INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)                                             | M. WALLYN         |
| 2     | D22_06_2026_02_FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS                                                             | M. WALLYN         |
| 3     | D22_06_2026_03_ DEMANDE SUBVENTION FONDS DE PREVENTION CDG40 – MATERIEL POUR CONFORT DES AGENTS                                  | M. WALLYN         |
| 4     | D22_06_2026_04_DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS                                            | M. WALLYN         |
| 5     | D22_06_2026_05_Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) | M. WALLYN         |

## **Détails des projets / délibérations :**

### **D22\_06\_2026\_01\_ INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)**

#### **Délibération instituant la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

*Exposé des motifs conduisant à la proposition : voir en annexe*

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **D22\_06\_2026\_02\_ FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 30% <sup>2</sup>

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2 Pour les communes situées en zone non tendue ou les EPCI à fiscalité propre, ce taux peut être fixé dans la limite de 50 %.

### **D22\_06\_2026\_03\_ DEMANDE SUBVENTION FONDS DE PREVENTION CDG40 – MATERIEL POUR CONFORT DES AGENTS**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune peut demander un fonds spécial « prévention » auprès du Centre de Gestion des Landes pour du matériel spécifique pouvant rendre le travail des agents moins contraignant et préservant leur santé. Le services préventions du CDG nous a proposé de déposer un second dossier de demande pour aider la commune a acquérir des matériels adaptés pour un meilleur confort des agents.

Le dossier doit être présenter avant le 30 juin 2026 et la commune peut en présenter plusieurs.

Il propose donc de demander une subvention dans le cadre de la prévention d'un montant de 5 000.00 €, ce qui correspond à environ 50% de la somme totale prévues au budget.  
Le dossier ci-annexé décrit cette opération.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des investissements éligibles au Fonds de Prévention du CDG40 pour 2026
- de solliciter cette subvention
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

---

## **D22\_06\_2026\_04\_DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

### **I - Instauration de l'indemnité de manquement de fonds**

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) | Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes | Montant de cautionnement         | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle * |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| De 0 € à 1 220 €                                                                                                                                               | De 0 € à 2 440 €                                                           | -                                | 110 €                                               |
| De 1 221 € à 3 000 €                                                                                                                                           | De 2 441 € à 3 000 €                                                       | 300 €                            | 110 €                                               |
| De 3 001 € à 4 600 €                                                                                                                                           | De 3 001 € à 4 600 €                                                       | 460 €                            | 120 €                                               |
| De 4 601 € à 7 600 €                                                                                                                                           | De 4 601 € à 7 600 €                                                       | 760 €                            | 140 €                                               |
| De 7 601 € à 12 200 €                                                                                                                                          | De 7 601 € à 12 200 €                                                      | 1 220 €                          | 160 €                                               |
| De 12 201 € à 18 000 €                                                                                                                                         | De 12 201 € à 18 000 €                                                     | 1 800 €                          | 200 €                                               |
| De 18 001 € à 38 000 €                                                                                                                                         | De 18 001 € à 38 000 €                                                     | 3 800 €                          | 320 €                                               |
| De 38 001 € à 53 000 €                                                                                                                                         | De 38 001 € à 53 000 €                                                     | 4 600 €                          | 410 €                                               |
| De 53 001 € à 76 000 €                                                                                                                                         | De 53 001 € à 76 000 €                                                     | 5 300 €                          | 550 €                                               |
| De 76 001 € à 150 000 €                                                                                                                                        | De 76 001 € à 150 000 €                                                    | 6 100 €                          | 640 €                                               |
| De 150 001 € à 300 000 €                                                                                                                                       | De 150 001 € à 300 000 €                                                   | 6 900 €                          | 690 €                                               |
| De 300 001 € à 760 000 €                                                                                                                                       | De 300 001 € à 760 000 €                                                   | 7 600 €                          | 820 €                                               |
| De 760 001 € à 1 500 000 €                                                                                                                                     | De 760 001 € à 1 500 000 €                                                 | 8 800 €                          | 1 050 €                                             |
| Au-delà de 1 500 000 €                                                                                                                                         | Au-delà de 1 500 000 €                                                     | 1 500 € par tranche de 1 500 000 | 46 € par tranche de 1 500 000                       |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité sera versée annuellement au mois de décembre.

## II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

### III - Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

### **D22\_06\_2026\_05\_Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

**Objet :** L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum par mois et par agent ;

- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum par mois et par agent.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance.
- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues
- La nature des garanties
- Les évolutions éventuelles des montants des participations
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance.
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Rendre la collectivité plus attractive pour les agents

Protéger les agents

Réflexion à mener pour augmenter progressivement la participation de la commune.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

-----

## **Questions diverses**

### **Commission Liste electorale**

Suite à une modification de la Préfecture, la commission des listes electorales est désormais composée de :

- 1 conseiller titulaire : Stéphanie Castel
- 1 conseiller suppléant : Frédéric Escudero
- 1 agent : Sylvie Secheer
- 4 personnes de la société civile : Jean-Claude Dartes, Jean-Jacques belestin, Marie-Madeleine Gabarrus, Josette Dussain

### **Logements sociaux Lotissement Champfleury**

La société Abri familiale a commencé les travaux pour les logements sociaux qui seront proposés au lotissement Champfleury. Il seront disponibles dans un peu plus d'un an.

### **Mise à disposition de matériel informatique à l'école :**

La commune a signé une convention avec la communauté des communes MACS concernant la mise à disposition gratuite d'un pack pour chaque salle de classe occupée à temps plein composé d'un tableau numérique, d'un ordinateur portable d'une station d'accueil permettant la liaison entre le TNI et le portable, une borne wifi.

D'autre part, une armoire numérique composée de 30 tablettes, d'un switch et d'un routeur seront mis à disposition pour l'ensemble de l'école.

### **Point fêtes :**

La préparation est en cours, le conseil attend la fin de semaine pour voir si la course du jeudi 26 juin soir sera maintenue ou non, selon la météo (alerte rouge en cours jusqu'à mercredi prochain (le 24-06-2026))

-----  
fin de la séance 20h45  
  
-----

Fait à SAINT JEAN DE MARSACQ,  
Le 23/06/2026 ,

Le Secrétaire de séance,  
Marie-Christine LANZUTTI

Le Maire,  
Mickaël WALLYN